

recevront un traitement annuel de *cinq mille francs*, ainsi reparti :

Solde d'Europe.....	2.500
Solde coloniale.....	2.500

Art. 2. Ils auront également droit à une indemnité de frais de représentation de *mille deux cents francs* par an.

Art. 3. Ces dépenses sont imputables au budget des Iles-sous-le-Vent.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1896, et sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 52. — *ORDRE portant que la solde de M. Roberty, chef du Secrétariat du Gouvernement, continuera à être mandatée à raison de 7,000 francs par an.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 2 décembre 1895 réduisant à 6,000 francs le crédit nécessaire au mandatement de la solde du chef du Secrétariat du Gouvernement, secrétaire-archiviste du Conseil privé ;

Vu la décision du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies, en date du 22 décembre 1893, nommant M. Roberty chef du Secrétariat du Gouvernement et fixant sa solde coloniale à 7,000 francs par an ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. En attendant la décision du département des Colonies, la solde de M. Roberty, chef du Secrétariat du Gouvernement, continuera à être mandatée à raison de *sept mille francs* par an.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.